ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 52885

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la ministre de la culture et de la communication si c'est à bon droit que l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) envisage de financer des opérations (colloques, revues, syndicats, etc.) au titre de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, d'autant que l'interprétation de cet article avait déjà été stigmatisée par le rapport de la mission d'audit de l'ADAMI du 28 février 1997.

Texte de la réponse

L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle prévoit que les sociétés civiles de perception et de répartition des droits utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes une partie des sommes provenant des perceptions de la rémunération pour copie privée et de la rémunération dite équitable résultant de la radiodiffusion ou de la communication dans des lieux sonorisés de phonogrammes du commerce. La disposition réglementaire d'application de cet article concernant les aides à la création a été considérée par une décision récente du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 8 décembre 2000, association « Protection des ayants droits » et autres) comme pouvant légalement couvrir les actions de promotion et de défense de la création. Les aides apportées doivent l'être au soutien d'actions, d'opérations ou de manifestations qui ont « directement pour objet la création d'oeuvres » selon les termes mêmes de l'arrêt du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, les opérations que l'honorable parlementaire a relevées ne peuvent être financées au titre de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle que si elles entrent après appréciation au cas par cas dans le champ des aides à la formation d'artistes. De manière plus générale, la ministre de la culture considère que l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle n'est pas suffisamment précis pour donner aux sociétés de perception et aux organismes bénéficiaires les sécurités juridiques dont ils ont besoin. Aussi a-t-elle décidé de compléter cet article et d'engager à cette fin une réflexion avec les professionnels concernés. De surcroît, il appartiendra à la commission de contrôle de SPRD dont la création a été adoptée par la loi du 1er août 2000 d'assurer aussi le contrôle de l'emploi des sommes visées à l'article L. 321-9. Cette action en faveur de la rigueur, de la transparence et de la précision des critères d'emploi de sommes perçues au titre de l'article L. 321-9 contribuera à la pérennité des actions d'intérêt général nécessaires à la vie culturelle de notre pays.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52885
Rubrique : Propriété intellectuelle
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE52885

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6172
Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1943